

Statuts

swiss active – CI Fitness Suisse

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom du groupe d'intérêt Fitness Suisse, il existe une association au sens de l'article 60 et suivants ZGB ayant son siège à Zurich.

Art. 2 Objectif

CI Fitness s'engage à sauvegarder et à promouvoir les intérêts communs des centres de fitness et des organisations pour d'autres offres d'exercices.

CI Fitness vise à améliorer et à garantir la qualité des fournisseurs d'exercices favorisant la santé. IG Fitness vise également à faire connaître les informations pertinentes pour l'industrie aux consommateurs finaux et aux parties liées.

Art. 3 Adhésion

L'adhésion est ouverte à toutes les personnes morales ou entreprises individuelles actives dans le secteur de l'exercice et de la santé.

Les associations industrielles, les associations professionnelles ou les établissements de formation qui n'exploitent pas eux-mêmes un centre de fitness ou une organisation agréée pour d'autres offres d'exercices ne peuvent pas devenir membres de l'association. Vous pouvez rejoindre le conseil consultatif.

L'association compte les catégories de membres suivantes:

- Membre de la chaîne
- Membre du centre de remise en forme
- Fournisseur unique d'offres d'exercices

Art. 3a Devoirs des membres

Chaque membre est tenu de contribuer à la réalisation de l'objet statutaire et de préserver la réputation de l'association.

Chaque membre est tenu de payer la cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle est fixé à la demande du conseil d'administration par une résolution de l'assemblée générale.

Selon la catégorie, différents frais d'adhésion peuvent être fixés. La détermination de cotisations plus élevées nécessite l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 3b Résiliation de l'adhésion

L'adhésion expire par:

- Sortie
- Exclusion
- Décès dans le cas des personnes physiques, perte de la capacité juridique dans le cas des personnes morales

La démission a lieu au moyen d'une déclaration écrite au conseil d'administration.

Cependant, la cotisation pour l'année en cours reste due. L'adhésion peut être résiliée avec un préavis de six mois à la fin de l'année civile.

L'exclusion peut avoir lieu sans indication de motif. Le conseil d'administration est responsable de l'exclusion. Il prend une décision finale, il y a possibilité de faire appel à l'assemblée générale.

Art. 4 Organes

Les organes de l'association sont:

- L'assemblée générale;
- Le conseil d'administration;
- Le gérant;
- Le commissaire aux comptes;

Art. 5 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Il est composé de l'ensemble des membres de l'association et se réunit physiquement sur convocation du conseil d'administration ou s'effectue sous forme de scrutin par écrit ou par courrier électronique après décision du conseil d'administration. Le scrutin est compris dans la durée de l'assemblée générale.

Art. 5a Convocation

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six premiers mois de l'année. La convocation à l'assemblée générale est adressée au moins 30 jours à l'avance par écrit ou par courrier électronique par le conseil d'administration en précisant l'ordre du jour. Une assemblée générale extraordinaire est convoquée sur résolution du conseil d'administration, à la demande d'un cinquième des membres ou à la demande des commissaires aux comptes. La convocation doit être envoyée au moins 10 jours avant la réunion.

Art. 5b Propositions

Les demandes d'attention de l'assemblée générale ordinaire doivent être adressées par écrit au président au moins deux semaines à l'avance. En cas d'assemblée générale extraordinaire, ce délai est de cinq jours.

Art. 5c Tâches et compétences

Les tâches et compétences de l'assemblée générale sont:

- a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- b) La détermination de la cotisation annuelle;
- c) Élection du président ainsi que des autres membres du conseil d'administration et des commissaires aux comptes;
- d) Acceptation du rapport annuel, des comptes annuels et du rapport des commissaires aux comptes;
- e) Décision sur la décharge des administrateurs et des commissaires aux comptes;
- f) Traitement des motions du conseil d'administration et des membres;
- g) Décision sur les affaires importantes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration;
- h) Adoption et modification des statuts;
- i) Dissolution de l'association.

Art. 5d Président de l'Assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président ou par un président nommé par le conseil d'administration.

Art. 5e Mise en œuvre

Les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées par un vote ouvert. Le vote n'aura lieu à secret que s'il est expressément demandé par la majorité des membres présents.

La représentation n'est pas autorisée pour les personnes physiques. Les personnes morales exercent le droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire.

Le membre concerné est exclu du droit de vote lorsqu'il décide de sa propre décharge, d'un acte juridique ou d'un litige entre un membre et l'association.

Art. 5f Droits de vote

Les droits de vote des membres sont calculés en fonction du nombre de centres de fitness gérés et certifiés par ce membre. Ils ont un vote pour chaque centre de fitness géré et certifié. Le nombre de voix par membre possédant plusieurs centres de fitness est déterminé en début d'année civile par le conseil d'administration. Le conseil d'administration édicte à cet effet un règlement qui consigne les détails de la détermination des voix.

Les nouveaux membres sans centre de fitness qui proposent d'autres offres d'exercices ont chacun un vote.

Art. 5g Résolution

L'assemblée générale décide, sous réserve de l'article 5h ci-dessous, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents sur les matières suivantes:

- Modifications des statuts;
- Fusion avec une association similaire;
- Dissolution de l'association (et utilisation du produit de la liquidation).

Les autres résolutions de l'assemblée générale requièrent la majorité simple des voix des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 6 Conseil d'administration

Art. 6a Composition

Le conseil d'administration (y compris le président) est composé d'un maximum de 11 membres. Si possible, il devrait avoir au moins 5 membres. Il est élu pour un mandat de deux ans, une réélection est possible.

A l'exception du président, les membres du conseil d'administration eux-mêmes doivent être un représentant ou un organe ou un employé cadre d'un membre de l'association. Si un membre du conseil d'administration ne remplit plus ces conditions, sa qualité de membre du conseil d'administration expire automatiquement et le membre de l'association représenté a le droit de nommer un membre du conseil de remplacement de son choix.

Si un membre fondateur quitte l'association, le mandat d'administrateur de son représentant expire de plein droit et les autres membres fondateurs ont le droit de désigner conjointement (majorité simple) un administrateur remplaçant de leur choix. Le droit des membres fondateurs à un total d'au moins six sièges au conseil est conservé.

Art. 6b Constitution et convocation

A l'exception du président élu par l'assemblée générale, le conseil d'administration se constitue lui-même. Il est convoqué à la demande du président ou à la demande d'au moins deux administrateurs ou des commissaires aux comptes.

Art. 6c Résolution

Le conseil d'administration a le quorum si au moins la moitié de tous les membres du conseil d'administration sont présents. Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les résolutions circulaires requièrent l'unanimité de tous les membres du conseil d'administration.

Art. 6d Tâches et compétences

Le conseil d'administration est responsable de la mise en œuvre et de l'exécution des résolutions de l'assemblée générale. Il dirige l'association et prend toutes les mesures nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association. Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément transférés à un autre organe de l'association. Ce sont notamment:

- a) La préparation et la convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires (également sous forme de bulletins de vote);
- b) La décision d'admission ainsi que l'éventuelle exclusion de membres;
- c) Le contrôle du comportement conforme aux statuts, la rédaction des règlements ainsi que l'administration du patrimoine de l'association;
- d) La comptabilité;
- e) L'élection du directeur général.

Art. 6e Représentation

Le conseil d'administration représente l'association à l'extérieur. Les administrateurs signent avec un autre administrateur ou collectivement avec le directeur général en binôme. Les administrateurs ne peuvent se faire représenter par d'autres administrateurs aux réunions du conseil. A cet effet, une notification écrite préalable par courrier électronique au Président est suffisante.

Art. 6f Commissions et groupes de travail

Le conseil d'administration peut convoquer à tout moment des commissions et des groupes de travail. Le conseil d'administration a le droit de dissoudre ces commissions et groupes de travail à tout moment. À cette fin, il édicte son propre règlement.

Art. 7 Directeur général

Le conseil d'administration peut déléguer ses tâches et compétences à un directeur général, dans la mesure où la loi le permet. Si le conseil n'a pas de directeur général, le président gère les affaires du conseil.

Le directeur général est élu par le conseil d'administration et lui est subordonné. Il participe aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 8 Auditeurs

L'assemblée générale peut élire une personne physique ou morale, qui n'a pas à être membre de l'association, comme commissaire aux comptes pour un mandat de 2 ans. La réélection est autorisée. L'année fiscale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes annuels seront clôturés le 31 décembre et un inventaire sera dressé. Les comptes annuels sont contrôlés par les commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes fournissent à l'assemblée générale un rapport écrit sur le contrôle des comptes annuels et soumettent à l'assemblée générale une demande d'octroi ou de refus de décharge au conseil d'administration et au directeur général.

Art. 9 Conseil consultatif

Le conseil d'administration peut nommer un conseil consultatif. Celui-ci sert le conseil d'administration en tant qu'organe consultatif. Le président dirige également le conseil consultatif.

Les membres du conseil consultatif peuvent être des personnes physiques ou morales ainsi que des collectivités juridiques proches d'CI Fitness et/ou ayant un intérêt à la prospérité de l'association.

Art. 10 Actifs de l'association

Le patrimoine de l'association se compose des cotisations annuelles des membres, des produits de l'activité de l'association (notamment les compensations financières des certificateurs reconnus), des revenus du patrimoine de l'association, des dons ou legs éventuels et, le cas échéant, des subventions d'organismes publics.

Art. 11 Responsabilité

Seuls les actifs de l'association sont responsables du passif de l'association. La responsabilité personnelle des membres pour les obligations de l'association est exclue.

Art. 12 Entrée en vigueur

Ces statuts ont été approuvés dans leur version actuelle lors de l'assemblée générale de 2020 et mis en vigueur immédiatement.